

**ARRÊTÉ**

**portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif -à la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des redevances de stationnement (FPS)**

**N° 2023 - 01**

Le Maire de Metz

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014,
- VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016
- VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,
- VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,
- Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) annexé au présent arrêté,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°16-10-27-3 en date du 27 octobre 2016, relative à la Délégation du Service Public du stationnement sur voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal n°36 en date du 28 septembre 2023, relative à la dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules,

VU la décision de la commission d'homologation des traitements à risques en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : La ville de Metz dispose d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 2 : Les finalités des traitements cités à l'article n°1 vise à assurer le contrôle du stationnement payant sur la ville de Metz ainsi que le recouvrement et le remboursement éventuels des Forfaits Post Stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le détail des finalités des traitements est contenu dans l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les données traitées sont regroupées en deux catégories, à savoir :

- Etat-civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la notice d'information, la photo pare-brise intégral (carte des personnes à mobilité réduite, vignette d'assurance) et la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Données de localisation comprenant l'adresse de stationnement. ;

Le types de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé de données mis en place par le présent arrêté sont énumérées et précisées dans son annexe.

Article 4 : Dans le cadre de ces traitements, les données sont accessibles aux employés de la société Metz Stationnement ainsi qu'aux agents de la Ville de Metz en charge de la gestion du stationnement payant.

L'annexe précise les personnels compétents ayant accès aux données à caractère personnel utilisées par le présent traitement automatisé de données.

Article 5 : La durée de conservation des données est :

- De 24h après enregistrement pour les plaques d'immatriculation des véhicules en règle ;
- De 3 ans après la date du Forfait Post Stationnement pour les photos et les numéros d'immatriculation des véhicules concernés ;

- De 3 mois après le traitement de l'ordonnance en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Article 6 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 susvisée, le droit d'opposition n'est pas applicable au traitement en ce qui concerne la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Metz  
A l'attention du DPO  
1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1  
Téléphone : 0 800 891 891  
Adresse de messagerie : [dpo@mairie-metz.fr](mailto:dpo@mairie-metz.fr)

Article 7 : Le responsable des traitements, Monsieur le Maire, autorise la mise en service de ce traitement pour une durée de trois ans (3 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26/11/2023

Le Maire



François GROSDIDIER  
Président de Metz Métropole  
Maire de Metz  
Membre Honoraire du Parlement  
François GROSDIDIER